



Agence régionale de mise en valeur
des forêts privées de la Chaudière

LOI ET RÈGLEMENT APPLICABLES

Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)

Article 124.29

Tout titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois qui acquiert un volume de bois en provenance du territoire d'une agence doit verser à celle-ci une contribution. Cette contribution est établie annuellement par l'agence sur la base d'un taux par mètre cube de bois, fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume des achats de bois de forêts privées d'un titulaire au cours d'une année.

Article 124.30

Le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois doit déclarer, selon la formule et aux conditions déterminées par règlement de l'agence, les volumes de bois en provenance des forêts privées qu'il a achetés au cours de la période précédant sa déclaration. Le titulaire doit produire sa déclaration aux échéances fixées par règlement du gouvernement et verser, selon ces échéances et en fonction des volumes déclarés, sa contribution.

Règlement sur le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées (c. F-4.1, r. 14)

- 1. Le taux par mètre cube de bois applicable à la contribution que le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois doit verser aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées en application de l'article 124.29 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) est de 1,00 \$.*
- 2. La déclaration visée à l'article 124.30 de la Loi doit être produite par le titulaire le premier de chaque mois. Toutefois le titulaire qui a acquis un volume de bois inférieur à 100 m³ en provenance du territoire d'une agence pendant une période de référence pour laquelle il doit normalement produire une déclaration visée au premier alinéa, peut ne produire sa déclaration qu'à la fin de la période de référence pendant laquelle il complète cet achat minimum. Il doit cependant transmettre sa déclaration au plus tard le 1^{er} mars.*